

ARRÊTE DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande présentée en date du 21 octobre 2025 par l'entreprise ENSIO SUD – 650 avenue Marcel Paul – 64300 ORTHEZ, représentée par M Christophe GROSJEAN, responsable des travaux de remplacement de 2 poteaux télécom n°514623 et n°514624, au Chemin de Mouscardits,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux réalisés par l'entreprise ENSIO SUD, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 31 octobre 2025 et jusqu'au vendredi 14 novembre 2025, date prévisionnelle de fin de travaux, la circulation au niveau du Chemin de Mouscardits sera perturbée par restriction de chaussée par empiètement.

Aux abords des travaux, la **vitesse** de circulation sera **limitée à 30km/h**.

ARTICLE 2 : L'entreprise ENSIO SUD sera chargée de procéder à la mise en place d'un alternat par feux, si nécessaire, pendant toute la durée des travaux. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie de circulation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Commune fera enlever toute voiture gênant la bonne exécution des travaux par l'entreprise CROSA de Biarritz. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

Fait à La Bastide Clairence, le 22 octobre 2025

Le Maire,

François DAGORRET



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.